

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/08/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

Route des usines
38390 Montalieu-Vercieu

Références : 2026 – Is122-3SD
Code AIOT : 0006100833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement VICAT SA implanté ENIEU 38390 Bouvesse-Quirieu. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- ENIEU 38390 Bouvesse-Quirieu
- Code AIOT : 0006100833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Enieu est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2009-08759 du 20 octobre 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDPP-IC-2017-09-19 du 28 septembre 2017 et n°DDPP-

IC-2018-12-14 pour les rubriques suivantes :

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle maximale de 2 500 000 t ;
- n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 1 329 kW ;
- n°1311-2 pour un dépôt d'explosifs d'une capacité de 3 t.

La production du site est destinée à alimenter la cimenterie de Montalieu située à proximité, principalement par un tapis convoyeur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 10	Sans objet
2	abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.4 et 14.2	Sans objet
3	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.6	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de la carrière d'Enieu confirme le respect des prescriptions réglementaires par l'exploitant pour l'année 2026.

Aucun écart à la réglementation n'a été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 MEST : < 35 mg/l Hydrocarbures totaux < 10 mg/l DCO < 125 mg/l Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnel au débit sur 24h.
Constats : Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu sur le site de la carrière d'Enieu. Les rejets sont des eaux de ruissellement collectées sur le carreau et les pistes. Ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation avant rejet vers l'étang de Montclus (1er rejet) et l'étang RD1075 (2ème rejet). Le 2ème rejet récupère également les eaux issues du débourbeur-déhuileur et les eaux issues de la zone des installations. Les analyses des rejets aqueux au milieu naturel sont effectuées au niveau de ces points de rejet. Les dernières mesures de qualité des rejets aqueux ont été faites par le bureau d'études Socotec en novembre 2025.

Elles n'appellent pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.4 et 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des tirs
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant : 10 h -11h30 - et 14h-16h30. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE . En cas d'incident, la plage horaire peut exceptionnellement être de 10 h à 18 h. Après prise de possession des lieux par le concessionnaire de l'autoroute, les tirs auront lieu à plus de 140 mètres de l'emprise de la A 48 et les fronts seront orientés afin qu'il n'y ait pas de risque de projection de pierres. L'enregistrement sera réalisé à chaque tir. Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
Constats : 213 tirs ont été effectués en 2025 sur la carrière d'Enieu, pour une production de 672.000 tonnes. La mesure de l'onde de surpression aérienne lors des tirs de mines est effective depuis 2025, suite aux remarques formulées par l'inspection des installations classées en 2024. Les valeurs enregistrées sont inférieures à 125 dB, et le plus souvent inférieures à 110 dB. Les vitesses particulières enregistrées sont faibles, de l'ordre de 1 mm/s. Un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs sont présents sur le site de la carrière d'Enieu. L'exploitant signale qu'une EST - étude de sécurité au travail - a été réalisée et est en cours d'analyse par l'IPE (Inspection des Poudres et Explosifs). <i>L'exploitant indique que des réflexions sont en cours en vue de réaménager ou déplacer le dépôt d'explosif.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières de la carrière
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début

effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Constats : Le plan de surveillance des retombées de poussières est en place sur le périmètre de la carrière, sa périodicité est trimestrielle. Le bilan annuel 2025 du suivi des retombées de poussières par le bureau d'études Kali Air n'appelle pas d'observations particulières, de même que le rapport Socotec de mars 2026 sur les mesures des rejets de poussières canalisées. A noter que le concasseur primaire n'a pas fonctionné en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 260 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 m.
Constats : L'extraction respecte la cote minimale de fond de fouille de 260 m NGF fixée dans l'arrêté d'autorisation, d'après les observations dans la carrière et l'examen du dernier plan d'exploitation de la carrière d'Enieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.7
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : "les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre. "les bords de la fouille "les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs " les zones remises en état "des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le

respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le dernier plan d'exploitation de la carrière d'Enieu a été consulté, il présente les éléments exigés, il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite